

Règlement sur la composition, l'organisation et les attributions du conseil stratégique de la Haute école pédagogique du Valais (Rcost-HEP-VS)

du 17.05.2023 (état 01.09.2023)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu l'article 29 de la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais du 4 octobre 1996 (LHEP);

sur la proposition du département en charge de la formation,

*ordonne*¹⁾:

Art. 1 But

¹ Le présent règlement définit la nomination, la composition, les attributions et l'organisation du conseil stratégique de la Haute école pédagogique du Valais (ci-après: le conseil).

Art. 2 Nomination

¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres du conseil en veillant à une représentation équitable des genres et des 2 régions linguistiques.

Art. 3 Durée des mandats

¹ La durée des mandats est de 4 ans renouvelable une fois.

² En cas de démission d'un des membres, le Conseil d'Etat nomme un remplaçant.

¹⁾ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 4 Composition du conseil

¹ Le conseil est composé des 9 membres suivants (ci-après: les membres):

- a) 2 représentants du département en charge de la formation;
- b) un représentant d'une Haute école suisse;
- c) un représentant du monde politique;
- d) un représentant des milieux économiques;
- e) un représentant des milieux culturels;
- f) les 2 représentants des communes-sièges;
- g) le directeur de la Haute école pédagogique du Valais (ci-après: la HEP-VS).

² Les adjoints à la direction ainsi que le responsable de l'unité Finances et administration de la HEP-VS participent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 5 Présidence

¹ Le Conseil d'Etat nomme un président qui gère les séances du conseil.

² Le président agit en concertation avec la HEP-VS afin de:

- a) s'assurer du bon suivi des travaux du conseil;
- b) proposer le calendrier des séances;
- c) établir les ordres du jour et convoquer les séances;
- d) inviter des intervenants en fonction des sujets traités.

Art. 6 Attributions du conseil

¹ Le conseil a les attributions suivantes:

- a) faire bénéficier la HEP-VS d'une expérience et d'une expertise externes sur sa politique de développement et son image en général;
- b) émettre à l'attention des autorités politiques des recommandations concernant les infrastructures de la HEP-VS;
- c) formuler des propositions d'amélioration sur toutes questions relatives à la HEP-VS en lien avec son développement et ses missions;

- d) conseiller la direction de la HEP-VS sur:
 - 1. le contenu du plan stratégique pluriannuel tel que prévu à l'article 16 de l'ordonnance concernant la gestion et le contrôle financiers de la Haute école pédagogique du Valais (OGCF-HEP-VS) en veillant à l'adéquation entre les besoins de l'école valaisanne et les projets de formation, initiale et continue, mis en place à la HEP-VS,
 - 2. les objectifs stratégiques du mandat de prestations pluriannuel tel que prévu à l'article 17 OGCF-HEP-VS;
- e) formuler des recommandations sur le rapport de controlling annuel du mandat de prestations prévu à l'article 19 OGCF-HEP-VS.

Art. 7 Séances

- ¹ Le conseil se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par an.
- ² L'ordre du jour et les documents utiles sont mis à disposition des membres au moins 10 jours avant la séance.
- ³ En fonction des sujets traités, des personnes externes au conseil peuvent être invitées aux séances.
- ⁴ Le secrétariat du conseil est assuré par la HEP-VS.

Art. 8 Délibérations

- ¹ Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. La représentation est exclue.
- ² Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 9 Procès-verbal et publication

- ¹ Les recommandations du conseil font l'objet d'un procès-verbal.
- ² Une fois adopté par voie électronique dans les 20 jours qui suivent la séance, le procès-verbal est distribué aux membres du conseil.

Art. 10 Indemnités

- ¹ Si la participation au conseil n'est pas incluse dans le cahier des charges des membres, une indemnité de 200 francs la demi-journée ou de 400 francs la journée est versée.

419.206

² Le président reçoit une indemnité de 1'000 francs.

³ Les frais de déplacement sont pris en charge selon le règlement cantonal sur les indemnités de déplacements.

⁴ Le décompte des indemnités est tenu par la HEP-VS et le paiement est à sa charge.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
17.05.2023	01.09.2023	Acte législatif	première version	RO/AGS 2023-064

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	17.05.2023	01.09.2023	première version	RO/AGS 2023-064